

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38000 GRENOBLE

Grenoble, le 26/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIRPORC
28 avenue du Parmelan
74000 Annecy

Références : n°DDPP38-2022-03147
Code AIOT : 0053800570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2022 dans l'établissement AIRPORC implanté Lieu-dit "La Coupinière" 38470 TECHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRPORC
- Lieu-dit "La Coupinière" 38470 TECHE
- Code AIOT : 0053800570
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société AIRPORC exploite un élevage d'engraissement porcin sur la commune de Têche comptant 5 salariés. Il est autorisé à détenir et élever 10238 porcs au plus par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-09595 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-08-12. Le site d'élevage est également soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- consommation d'eau
- épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	Limitation de la consommation en eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Suivi des épandages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Lettre de suite préfectorale	5 mois
10	Gestion des jus de la zone d'équarissage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Effectif animal détenu	AP Complémentaire du 10/08/2017, article 1	/	Sans objet
2	Disposition et entretien des extincteurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
3	Entretien et vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
6	Gestion des cadavres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet
7	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2.d)	/	Sans objet
9	Quantité d'azote organique épandue annuellement	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – point IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement bien suivie. Quelques faits contraires aux prescriptions applicables ont été relevés, auxquels l'exploitant est en capacité de remédier rapidement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Effectif animal détenu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'effectif animal détenu autorisé est au plus égal à 10 238 animaux-équivalent porcs (soit 10 238 porcs à l'engraissement de plus de 30 kg).
Constats : Le jour de l'inspection, 8553 porcs à l'engraissement étaient détenus sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Disposition et entretien des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Le bon fonctionnement de l'ensemble des extincteurs du site a été vérifié le 15 février 2022 par un organisme compétent pour la dernière fois. Le rapport de contrôle a été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Entretien et vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques [...] sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Les installations électriques du site ont été contrôlés pour la dernière fois le 14/04/22 par un organisme compétent. Le rapport de contrôle a été transmis à l'inspection. Ce rapport mentionne 4 non-conformités dont aucune récurrence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Depuis la mise en place du compteur sur l'ouvrage de prélèvement d'eau, à savoir le 1er juillet 2021, la consommation en eau du site a été relevée 6 fois : le 11/08/21, 28/09/21, 29/10/21, 30/11/21, 14/04/22 et 30/06/22. En une année (du 01/07/22 au 30/06/22), le site a consommé 11 391 m ³ d'eau. La fiche de relevé de compteur a été transmis à l'inspection.
Observations : L'exploitant est tenu, à minima, de relever mensuellement la consommation en eau du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N°5 : Limitation de la consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Dans le bâtiment TRAVERS, le couloir central est brumisé dans le but de refroidir le courant d'air venant de l'extérieur et ainsi les salles d'élevage réceptrices du courant d'air. Ce système de brumisation était en marche le jour de l'inspection. La plupart des buses de brumisation dysfonctionnent ou sont mal orientés : le plafond est arrosé et de l'eau coule par terre, sans être brumisé, en continue. Cela détériore le faux-plafond, génère un risque d'incident vis à vis des tableaux électriques présents dans le couloir et une consommation d'eau inutile.
Observations : L'exploitant est tenu de réparer le système de brumisation du bâtiment TRAVERS de manière à éviter les fuites (eau non brumisé), l'arrosage du plafond et les risques d'incident vis-à-vis des installations électriques du couloir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N°6 : Gestion des cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les bons d'enlèvements d'équarrissage du premier semestre 2022 ont été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2.d)
Thème(s) : Élevage, Epandage et traitement des effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : Le plan d'épandage actualisé d'octobre 2018 transmis à l'inspection n'a pas évolué. Les parcelles effectivement épandues en 2021 sont comprises dans le plan d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Suivi des épandages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Constats : L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, dûment complété, comportant les informations suivantes : date d'épandage, nom du repreneur, commune de la parcelle, numéro de parcelle, surface épandue, nature de la culture en place, dose d'azote épandable max, taux d'azote retenu de l'effluent, dose de lisier épandable max, quantité de lisier épandable max, quantité de lisier effectivement épandu, mode d'enfouissement, quantité d'azote effectivement épandue. Les cahiers d'épandage 2021 et 2022 ont été transmis à l'inspection. Observations : L'exploitant est tenu de joindre au cahier d'épandage les bordereaux de transfert de lisier co-signés (exploitant et prêteur de terre) comportant l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage épandus et les quantités d'azote correspondantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 5 mois

N°9 : Quantité d'azote organique épandue annuellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – point IV
Thème(s) : Élevage, Zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote.
Constats : En 2021, la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue annuellement par hectare de surface agricole utile a été inférieure à 170 kg d'azote.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Gestion des jus de la zone d'équarissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.
Constats : Les cadavres porcins de l'exploitation sont stockés dans un conteneur non couvert et non étanche sur une aire bétonnée, au bord de la route départementale, de l'autre côté de l'exploitation. Le jour de l'inspection, il a été observé des traces d'écoulement de jus des cadavres au sol, en dehors de la zone bétonnée. Ces jus s'infiltrent dans le sol.
Observations : L'exploitant est tenu de contenir les jus de la zone d'équarissage et d'empêcher leur infiltration dans le sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois